



Dordogne-Périgord



TOURISME ET TERRITOIRES : L'organisation touristique locale

Guide pratique



TOURISME ET TERRITOIRES

Avant propos

Chacun sait aujourd'hui le poids dans l'économie départementale des activités résultant du tourisme (22%). De ce fait, et dans le cadre du Schéma Départemental de Développement Touristique 2007-2013, la structuration touristique des territoires a été actée comme étant une priorité.

A cette fin, le Conseil général a souhaité mettre en place un outil d'accompagnement technique des acteurs locaux (collectivités, office de tourisme et syndicat d'initiative), à savoir la MOTT24 (Mission Organisation Touristique Territoriale), structure tripartite associant le Département, l'Union Départementale des Offices de Tourisme et syndicats d'initiatives (UDOTSI) et le Comité Départemental du Tourisme (CDT24). Les missions techniques de la mission organisation tourisme territoriale (MOTT24) sont assurées par un agent du Conseil Général, et portent principalement sur l'organisation territoriale et la démarche qualité.

Il est apparu important aux membres du comité de pilotage de la MOTT24 de travailler avec l'Union des Maires du département de la Dordogne sur la lecture de la loi et des différentes réglementations en matière de tourisme. Les OT/SI ont de par la loi pour interlocuteurs privilégiés les communes et leurs élus et, de plus en plus, les Communautés de Communes ou d'Agglomération. C'est dans cet esprit que l'Union des Maires et la MOTT24 ont voulu élaborer conjointement ce document technique qui vise à rappeler le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'activité touristique institutionnelle, à identifier les enjeux de l'action publique, et ainsi à conforter le tourisme comme activité économique essentielle du Périgord.

Le Président du Conseil
Général de la Dordogne



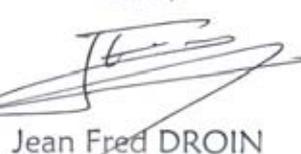
Bernard CAZEAU

Le Président de
l'UDM.



Jacques MONMARSON

Le Président du
CDT,



Jean Fred DROIN

Le Président de
l'UDOTSI,



Abel BORDE

Tourisme et territoires

L'organisation touristique locale

Sommaire :

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ORGANISATION TOURISTIQUE LOCALE p. 4

- A- [Le code du Tourisme et ses incidences](#) p. 4
- B- [Qu'est-ce que la compétence tourisme ?](#) p. 5
 - Les compétences obligatoires
 - Les compétences facultatives
- C- [L'office de tourisme : sa création - son statut – ses missions](#) p. 5

II – LA STRATEGIE DES COLLECTIVITES ; LES ENJEUX EN DORDOGNE p. 7

- A- [Constat en Dordogne](#) p. 7
- B- [La stratégie des collectivités : Le tourisme et l'intérêt communautaire](#) p. 8
- C- [La taxe de séjour](#) p. 10

Coordonnées utiles p. 13

Bibliographie p. 14

Glossaire p. 14

Annexes p. 15

- 1 - différents statuts d'office de tourisme p. 17
- 2 - Normes de classement des OT p. 18
- 3 - Enquête sur l'exercice des compétences liées au tourisme en Dordogne p. 20
- 4 - Fiche pratique sur la taxe de séjour p. 21
- 5 - Le poids du tourisme en Dordogne p. 23

Avertissement : ce document ne prend pas en compte les évolutions législatives et réglementaires en cours notamment sur les communes touristiques et stations touristiques.

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ORGANISATION TOURISTIQUE LOCALE

A - Le Code du Tourisme et ses incidences

Le code du tourisme constitue la base juridique en la matière. Il prévoit la répartition des compétences à l'échelon local.

Extraits du code du tourisme

« Art.L.111.1 - L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée ».

« Art.L.111-2 - Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme. »

C'est pourquoi les communes et intercommunalités doivent définir leur stratégie touristique à l'échelle de leur territoire. Celle-ci est arrêtée de façon coordonnée avec les orientations du Département, de la Région, et de l'Etat.

Important : La commune est détentrice de la compétence tourisme Elle peut l'exercer en propre (exemple en régie directe) ou la déléguer par (exemple à un office de tourisme). Elle seule peut décider de la transférer à un EPCI (établissement public de coopération intercommunale).

B - Qu'est-ce que La compétence tourisme ?

C'est une compétence de droit de la commune ou éventuellement des intercommunalités.
Cette compétence peut être transférée et/ou déléguée (cf. page 8)

L'exercice de la compétence tourisme s'apprécie notamment par la création d'un OT chargé des missions suivantes :

- Des missions obligatoires : accueil, information, promotion

Article L. 133.3 alinéa 1 du Code du Tourisme : « L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme..... ».

MISSIONS OBLIGATOIRES
L'accueil,
L'information
La promotion

Seul l'organisme remplissant ces missions peut porter le titre d'office de tourisme, quel que soit son statut, sous réserve que la mission lui ait été confiée par une collectivité compétente.

- Des missions facultatives à la discrétion des communes

MISSIONS FACULTATIVES
Coordination des acteurs touristiques
Animation touristique
Gestion d'équipement touristique
Commercialisation (« en l'absence d'initiative privée -Art.L.131.1 »)

Aux missions obligatoires, les communes ou les groupements de communes peuvent ajouter les missions facultatives définies à l'article L.133-3 du code du tourisme.

.....« L'OT peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques »

C - L'office de tourisme - sa création - son statut - ses missions

Le Code du Tourisme précise aux articles L.133-1 comment instituer un office de tourisme et choisir son statut et son organisation.

Article L.133-1 « Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office du tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L.133-10 du présent code ».

Article L. 134-5 « Un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office du tourisme, dans les conditions prévues aux articles L.133-2 à L.133-10.

L'annexe 1 présente toutes les formes juridiques possibles pour la création d'un office de tourisme.

Néanmoins, les formes les plus répandues sont l'association Loi 1901, la régie directe communale ou communautaire ou l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC).

Que l'OT soit sous forme d'EPIC ou de Régie, il faut pour le créer :

- Une délibération de l'organe délibérant de la commune, ou du groupement de communes par délégation formelle, qui décide de la création d'un office de tourisme, en détermine le statut et l'organisation.
- En dehors du cas de régie, une convention d'objectifs et de moyens définit les relations entre la commune ou son groupement et l'OT (CGCT-Code général des collectivités territoriales : art. 14.11-2 chap 1-livre IV titre 1^{er}).

Quel que soit le statut de l'OT, la procédure de création est conclue par l'arrêté préfectoral portant classement préfectoral de l'office (cf. annexe 2).



La prise en compte de la compétence tourisme par la commune ou le groupement de communes est décisive dans le maintien de l'économie touristique et le développement des emplois qui en découlent.

La compétence tourisme se décline principalement comme suit :

- L'accueil des touristes
- L'appui aux prestataires (structures touristiques, hébergements, sites, activités de loisirs...)
- La promotion touristique du territoire.

Pour les 4 partenaires, (UDM, CG, CDT, UDOTSI), la structuration touristique des territoires constitue une priorité, en conformité avec le Code du Tourisme.

B - La stratégie des collectivités : le tourisme et l'intérêt communautaire

Lorsque le conseil municipal a manifesté la volonté politique d'agir en matière de tourisme, il est souhaitable qu'il transfère la compétence à l'intercommunalité de façon à agir sur un territoire pertinent et permettre un regroupement de moyens en vue d'assurer une gestion professionnelle de l'activité :

- Animation du réseau des professionnels locaux
- Gestion de l'information de type SIRTAQUI, site internet...

La compétence tourisme d'un EPCI n'est pas la somme ni la moyenne des compétences des communes membres.

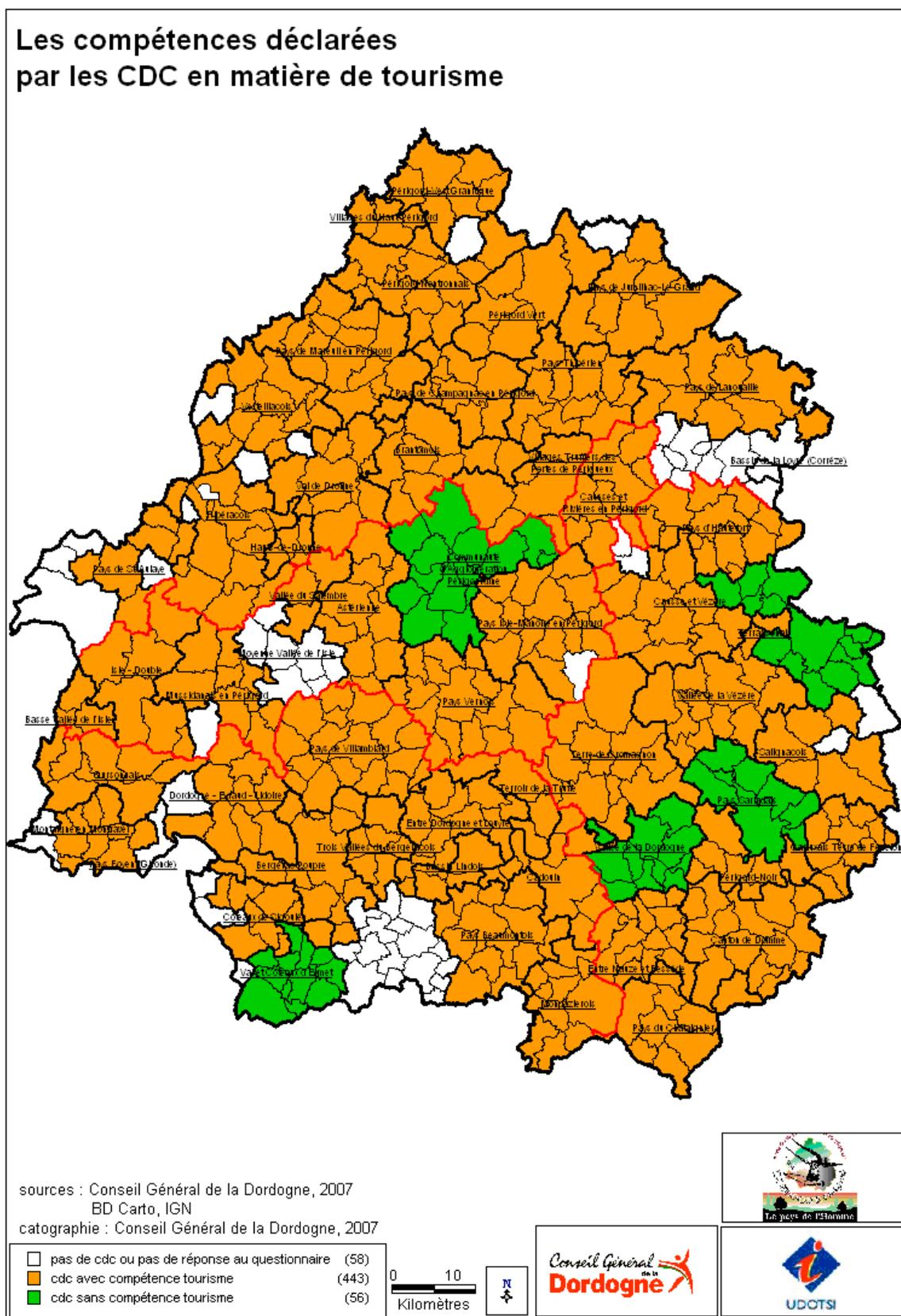
Elle repose sur **la définition d'un projet d'intérêt communautaire** en matière d'action publique touristique.

Cet intérêt communautaire indique la limite des actions qui seront à la charge du regroupement et celles qui resteront au niveau de la commune et par là, dicte le niveau de transfert de charges effectives pour les communes qui le composent.

- La détermination des compétences des établissements publics de coopération intercommunale « EPCI » :

Les compétences tourisme transférées par les communes aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) doivent être décrites précisément. Toutefois comme il n'existe pas de bloc de compétences en matière de tourisme, celles-ci devront soit être intégrées dans une compétence existante (Développement économique, Aménagement de l'espace communautaire), soit être définies comme une compétence facultative ou optionnelle (1 des 5 : Protection de l'environnement, Logement et cadre de vie, Voirie, Equipements culturels et sportifs, Action sociale).

Lorsque la compétence tourisme a été transférée, l'OT l'exerce sur la zone d'intervention de l'intercommunalité. Dans ce cas, l'instauration et la perception de la taxe de séjour relèvent de l'EPCI.



Cf. annexe 3 : Situation de la Dordogne : Enquête printemps 2007 auprès des communes et EPCI.

C - La taxe de séjour

La taxe de séjour est un moyen de pérenniser et de professionnaliser les structures chargées du tourisme au niveau local, sans peser sur la fiscalité locale.

Elle peut être instaurée par les communes (ou groupements de communes) qui détiennent la compétence tourisme.

Article L.422-3 du Code du Tourisme

« Les règles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire sont fixées par les articles L.233.26 à L2333-32 du **code général des collectivités territoriales** ».

La **taxe de séjour** est une ressource spécifique, acquittée par les touristes et destinée à améliorer l'attractivité du territoire.

Principe

Elle permet aux communes d'obtenir un produit acquitté par les touristes qui concourt ainsi aux dépenses permettant d'améliorer la qualité et la professionnalisation de l'accueil touristique. Une commune peut demander à toute personne, non domiciliée et sans résidence sur son territoire, de payer une taxe de séjour lorsqu'elle réside dans un hébergement marchand.

Elle peut être calculée au réel ou forfaitairement, ou mixte selon le type d'hébergement, être perçue toute l'année ou pendant la saison seulement. Le conseil municipal ou communautaire a également toute latitude pour fixer les échéances de reversement par les prestataires.

Montant-barème cf. fiche pratique en annexe 4

Le montant est fixé par délibération de la collectivité compétente. Le tarif forfaitaire ou non ne peut être inférieur à 0,20 € ni supérieur à 1,50 € par personne et par nuitée, en fonction du confort et du standing du logement. Ce tarif ne comprend pas la taxe de séjour additionnelle départementale, lorsqu'elle existe.

Des exonérations de la taxe de séjour sont prévues par la loi.

Perception et utilisation de la taxe de séjour

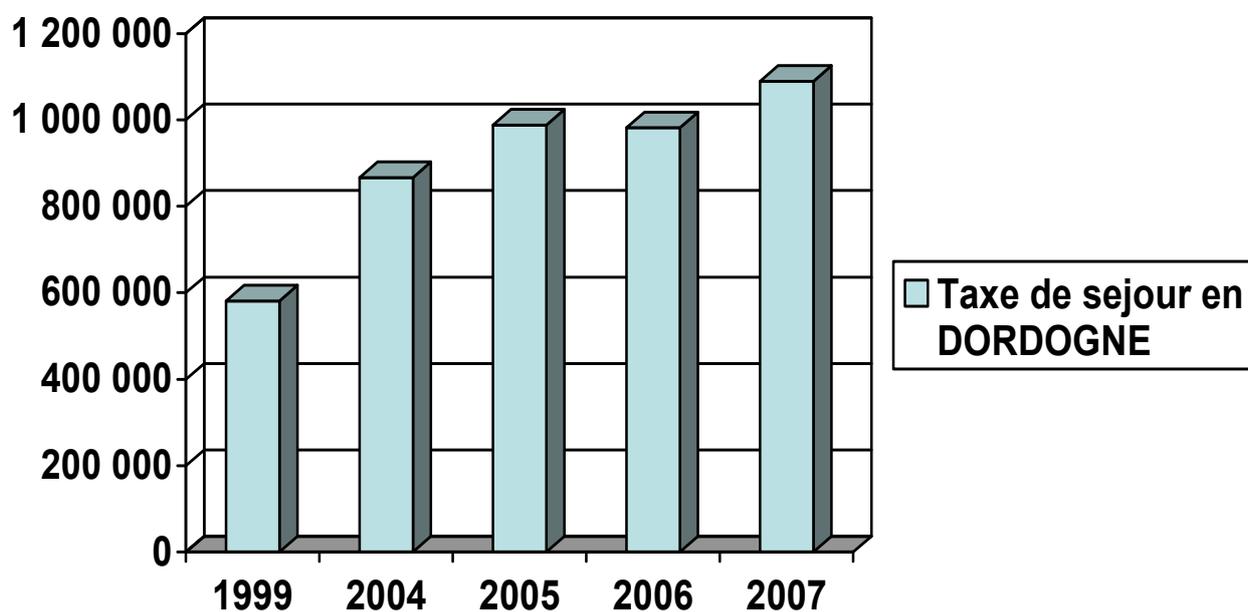
Cette taxe perçue par le logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire, qui la reverse au receveur municipal de la commune.

Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté notamment aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Seuls les offices en EPIC perçoivent obligatoirement le produit intégral de la taxe de séjour.

La taxe de séjour en Dordogne

Source : Préfecture de la Dordogne et déclarations des collectivités



Montants perçus :

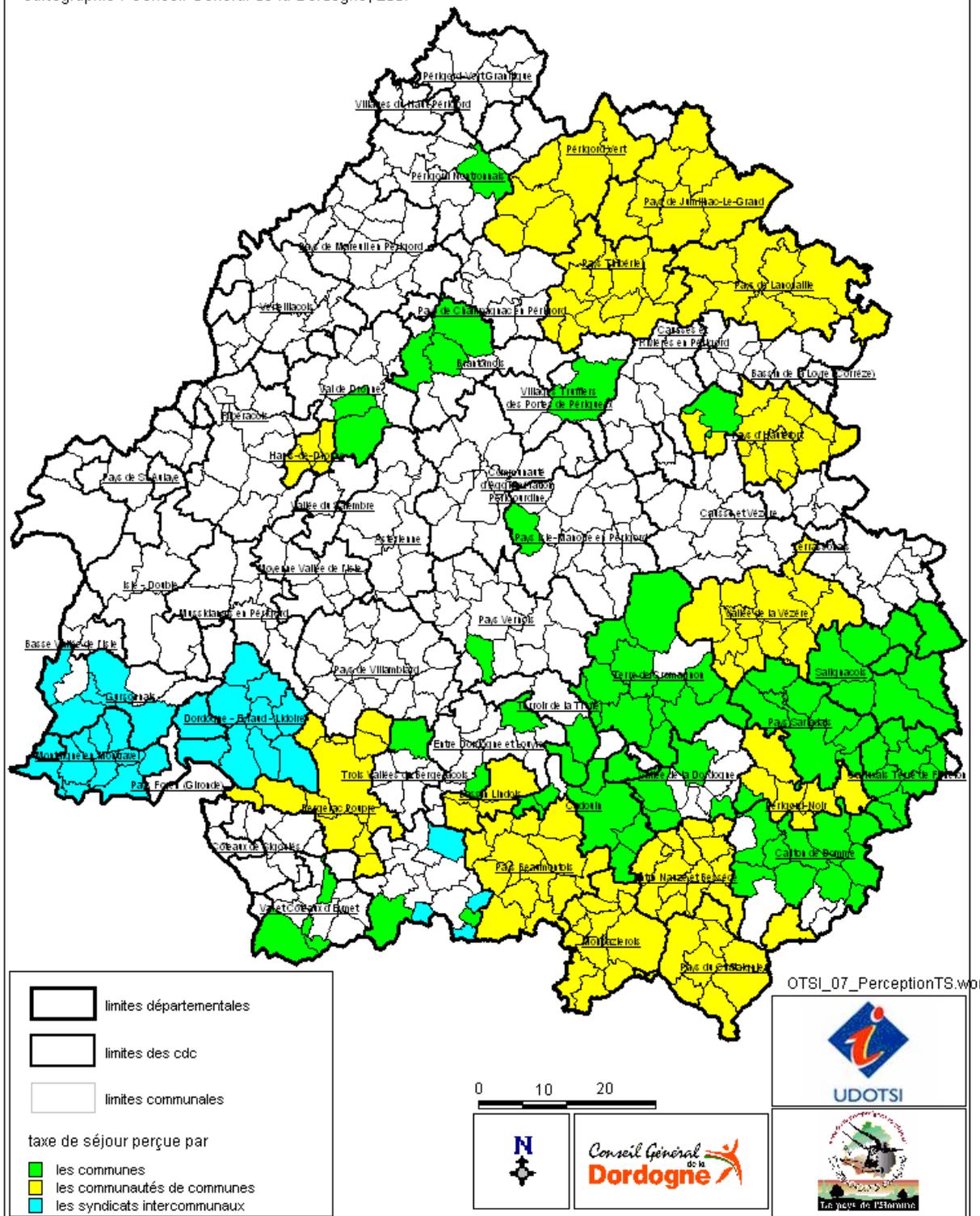
- 2004 : 866 945 € (soit une progression de 49 % par rapport à 1999)
- 2005 : 987 953 €
- 2006 : 981 831 €
- 2007 : 1 089 338,8 €

En 2007, la taxe de séjour était perçue en Dordogne par 87 communes, 14 communautés de communes et 1 syndicat intercommunal



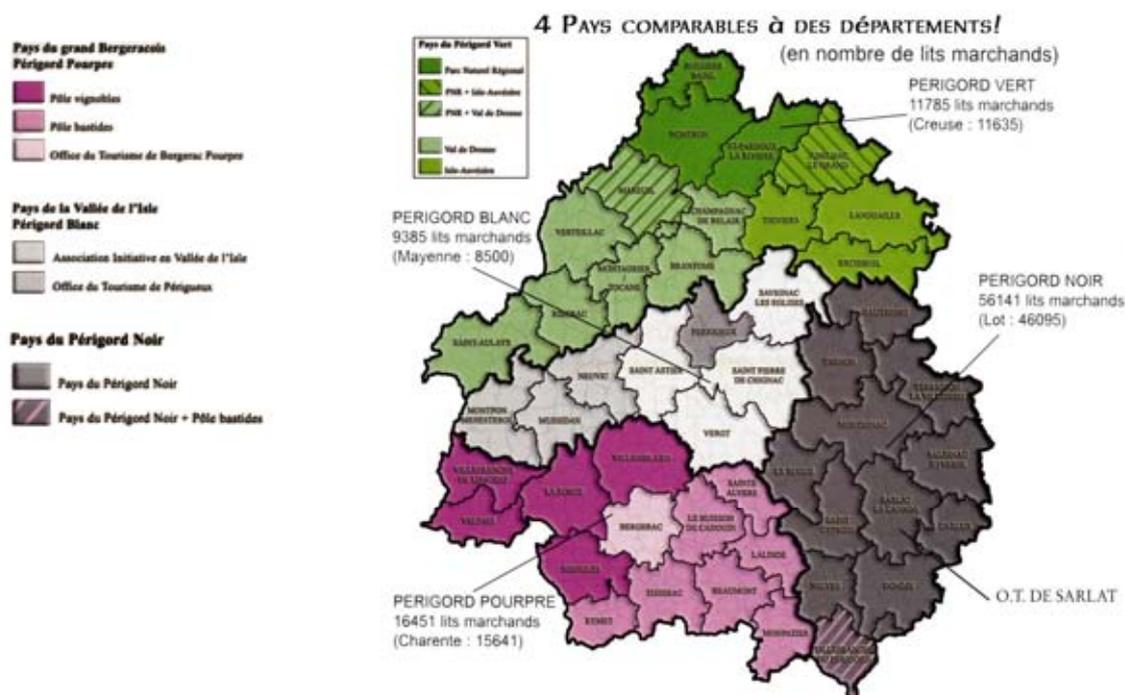
Perception de la taxe de séjour touristique en Dordogne

sources : Conseil Général de la Dordogne, 2007
 BD Carto, IGN
 cartographie : Conseil Général de la Dordogne, 2007



Perception de la taxe de séjour en 2007- Source Préfecture de la Dordogne.

CARTE DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DU TOURISME PÉRIGOURDIN



Coordonnées utiles :

CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05 53 02 21 00 – Fax 05 53 02 21 05

SERVICE DU TOURISME ET DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

25, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX

Tél : 05.53.35.50.90 - Fax : 05.53.46.30.70 : mott24@orange.fr

COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (CDT)

25 rue Wilson – BP 2063 – 24002 PERIGUEUX Cedex

Tél : 05 53 35 50 30 - cdt24direction@wanadoo.fr

UNION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE

25 rue Wilson – BP 2063 – 24002 PERIGUEUX Cedex

Tél : 05 53 35 40 18 - e-mail : udotsi.dordogne@wanadoo.fr

UNION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE LA DORDOGNE (UDM)

MAISON DES COMMUNES – Boulevard de Saltgourde - BP 104 - 24051 PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 87 35 - e-mail : udm.dordogne@wanadoo.fr

PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD - Association du Pays de l'Isle en Périgord

92 avenue du général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Tél : 05 53 35 13 53 – Fax : 05 53 35 09 52 - Courriel : paysisleenperigord@yahoo.fr

PAYS PERIGORD NOIR - Association Pays du Périgord Noir
Place Marc Busson - 24200 SARLAT LA CANEDA
Téléphone : (33) 5.53.31.56.01 - Télécopie : (33) 5.53.31.56.34
Site Internet : www.pays-perigord-noir.fr - Contact : info@pays-perigord-noir.fr

PAYS DU GRAND BERGERACOIS
42 Boulevard Maine de Biran - 24100 BERGERAC
Tél : 05 53 27 30 18 - Fax : 05 53 27 30 30 - e-mail : contact@pays-de-bergerac.com
www.pays-de-bergerac.com

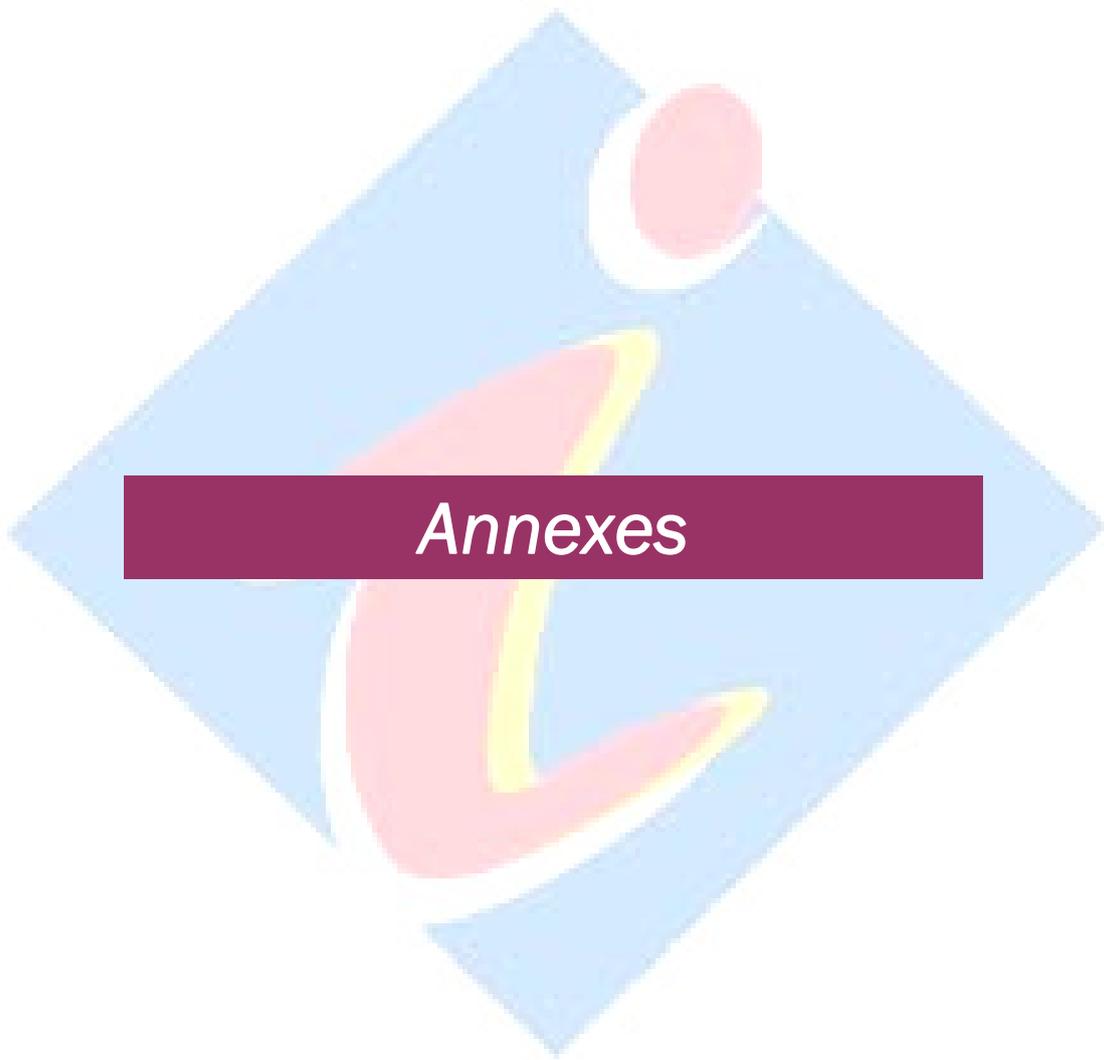
PAYS PERIGORD VERT
Boulevard Charlemagne - BP27 - 24310 Brantôme - Tél : 05 53 06 01 00
Tél : 05 53 06 04 07 - laurence.desmoulin@perigord-vert.com

Bibliographie :

Code du tourisme – Ed. DALLOZ
Code général des collectivités territoriales

Glossaire :

CGTC : Code Général des Collectivités Territoriales
EPIC : Etablissement Public Industriel et Commercial
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
CDC : Communauté de Communes
CDT : Comité Départemental du Tourisme
CRT : Comité Régional du Tourisme
MOTT24 : Mission Organisation Touristique Territoriale Dordogne
OT : Office de Tourisme
OIT : Office Intercommunal de Tourisme
OTI : Office de Tourisme Intercommunautaire
P.A.T. : Pays d'Accueil Touristique
P.E.R. : Pole d'Excellence Rurale
P.N.R. : Parc Naturel Régional
S.E.M. : Société d'Economie Mixte
SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples
SLA : Service Loisirs Accueil
SLOT : Schéma Local d'Organisation Touristique
TIC : Technologies de l'Information et de la Communication



Annexes



ANNEXE 1

Différents statuts d'office de tourisme.					
	Association	EPIC (Etablissement public industriel et commerciale)	Régies		SEML (Société d'économie mixte locale)
			SPA (Service public administratif)	SPIC (Service public industriel et commercial)	
Nature juridique	Droit privé	Droit public	Droit public		Droit privé
Textes de référence	Code civil, loi 1901	CGCT, code du tourisme	CGCT (Code général des collectivités territoriales)/Code du tourisme		Droit des sociétés, CGCT (Code général des collectivités territoriales) Code du tourisme
Création	Initiée par la collectivité locale	Les communes ou leurs groupements	Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes		Les collectivités territoriales ou leurs groupements
Objet	Libre selon statuts	Service public			Intérêt général
Compétences	Statutaires libres	Intérêt local statutaire et activités complémentaires	Intérêt local strictement limité par statuts	Intérêt local statutaire et activités complémentaires	Intérêt local fonction de la collectivité créatrice et activités complémentaires
Maîtrise	Selon statuts	Publique	Publique	Publique	Publique
Capital	Non	Non			Oui de 37000 € à 225000
Financements publics	Libres/encadrés pour lucratif	Taxe de séjour encadré (Art 133.7)	100%	Encadrés	Encadrés
Comptabilité	Privée	Publique			Privée
Fiscalité	Non fiscalisée sauf lucrativité	Commerciale	Non fiscalisé	Commerciale	Commerciale
Contrat de travail	Droit du travail	Droit du travail sauf directeur et comptable droit public	Droit public	Droit du travail sauf directeur et comptable droit public	Droit du travail
Passation des contrats	Pouvoir adjudicateur si crée pour répondre à un intérêt général et financé majoritairement	Code des marchés publics			Droit privé pour activité industrielle et commerciale Pouvoir adjudicateur pour le reste
Relation avec collectivité	Convention si service « intégré » ou mise en concurrence	Convention si compensation de contraintes de service public	Directe		Mise en concurrence

ANNEXE 2

Arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme

NOR : EQUZ9801766A

La secrétaire d'Etat au tourisme,
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu le décret n° 97-723 du 16 juin 1997 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat au tourisme ;
Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les normes de classement des offices de tourisme sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le panneau signalant le classement de l'office de tourisme prévu à l'article 11 du décret du 16 décembre 1998 susvisé est conforme au modèle défini à l'annexe II.

Art. 3. – Les arrêtés du 3 octobre 1991, du 22 mai 1992 et du 17 juin 1998 relatifs au classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999.

MICHELLE DEMESSINE

ANNEXE I

DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS ET DES SERVICES EXIGÉS	CATÉGORIES			
	1*	2*	3*	4*
I. – ORGANISATION GÉNÉRALE				
A. – Moyens				
Justification de moyens suffisants consacrés à l'accueil et à l'information du public assurés par convention d'objectifs, de préférence pluriannuelle, avec la ou les communes intéressées.....	X	X	X	X
B. – Localisation - Signalisation				
Situé dans un lieu de fréquentation du public.....	X	X	X	X
Signalisation directionnelle et d'indication conforme aux normes (1).....	X	X	X	X
Pour les organismes affiliés à la FNOTSI, affichage d'une signalétique d'appartenance au réseau national.....	X	X	X	X
C. – Locaux				
Directement accessibles au public et indépendants de toute activité non exercée par l'office de tourisme.....	X	X	X	X
Longueur minimale de vitrine au niveau de la circulation piétonnière.....				4 m
Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite (2).....	X	X	X	X
D. – Equipements publics à proximité (proximité doit s'entendre dans un rayon de 100 m)				
Toilettes.....			X	X
Cabine téléphonique.....	X	X	X	X
Boîte aux lettres de La Poste.....	X	X	X	X
Emplacements de stationnement.....	X	X	X	X
E. – Personnel rémunéré				
Accueil, information, promotion				
Nombre minimal d'agents bilingues à temps complet ou partiel.....	1	1	1	
Nombre minimal d'agents bilingues à temps complet.....		1	1	2
Nombre minimal d'agents trilingues à temps complet.....			1	2



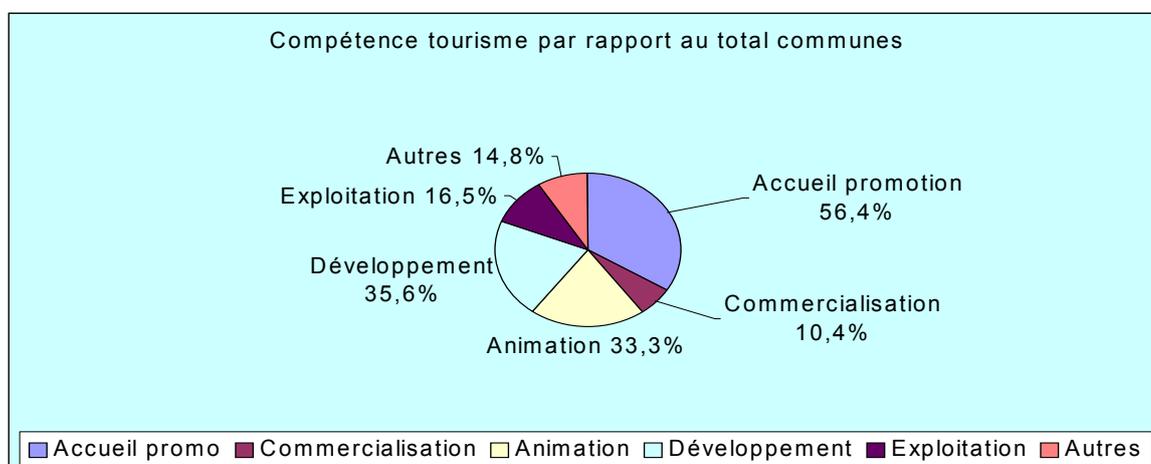
DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS ET DES SERVICES EXIGÉS	CATÉGORIES			
	1*	2*	3*	4*
Administration				
Agent à temps complet ou partiel.....		1	1	2
Directeur permanent à temps complet justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée (titulaire d'une formation supérieure de niveau II ou d'une expérience professionnelle dans un poste de même nature).....			X	X
F. - Matériel				
Téléphone avec répondeur.....	X	X	X	X
Micro-ordinateur + service Minitel.....	X			
Courrier électronique.....		X	X	X
Gestion informatique ou multimédia de l'information et de l'accueil.....		X	X	X
Télécopieur.....	X	X	X	X
G. - Périodes et horaires d'ouverture (doivent figurer sur la façade de l'office de tourisme, sur les brochures à large diffusion et dans les messages des répondeurs téléphoniques)				
Bureau ouvert tous les jours le matin et/ou l'après-midi durant les périodes de fréquentation touristique.....	X			
Bureau ouvert la semaine au minimum six jours sur sept, le matin et l'après-midi durant la période de fréquentation touristique et le matin ou l'après-midi en dehors de ces périodes (à l'exception, le cas échéant, des jours fériés en dehors des périodes de fréquentation touristique et en l'absence d'un site ou d'une manifestation de notoriété nationale).....		X		
Bureau ouvert tous les jours, le matin et l'après-midi durant les périodes de fréquentation touristique et tous les jours le matin ou l'après-midi en dehors de ces périodes (à l'exception, le cas échéant, des dimanches et des jours fériés en dehors des périodes de fréquentation touristique et en l'absence d'un site ou d'une manifestation de notoriété nationale).....			X	
Bureau ouvert tous les jours le matin et l'après-midi sans exception y compris entre 12 heures et 14 heures en saison touristique.....				X
H. - Normalisation				
Titulaire de la marque NF Service « Services d'accueil et d'information des offices de tourisme et syndicats d'initiative » (norme X 50-730 sous l'égide de l'AFNOR, mars 1997).....				X
II. - SERVICES AUX TOURISTES				
Documentation touristique (accessible, tenue à jour et classée par thème) :				
- documentation locale.....	X	Bilingue	Trilingue	Trilingue
- documentation sur la zone touristique locale et régionale.....		X	X	X
- documentation nationale.....			X	X
- documentation sur les pays de l'Union européenne (et éventuellement transfrontaliers).....				X
- photothèque, médiathèque.....				X
Service permanent de réponse au courrier.....	X	X	X	X
Publication annuelle de listes d'hébergements classés, équipements, monuments et sites touristiques - comportant l'indication des tarifs d'usage et des périodes et horaires d'ouverture au public - sur la zone touristique locale et régionale.....	X	X	Bilingue	Trilingue
Possibilité de consultation des disponibilités immédiates dans les hôtels et les terrains de camping après fermeture de l'office de tourisme.....			X	X
Affichage des numéros de téléphone d'urgence visible de l'extérieur de l'office de tourisme pendant les périodes de fermeture.....	X	X	X	X
Fourniture de guides et de cartes touristiques.....			X	X
Organisation d'actions d'animation telles que visites guidées, expositions, concours.....	X	X	X	X
III. - SERVICES AUX PROFESSIONNELS				
Service de promotion du tourisme local en liaison avec le comité départemental du tourisme, le comité régional du tourisme et Maison de la France.....		X	X	X
Distribution de documents d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales.....			X	X
Tenue d'un tableau de bord de l'offre, de la fréquentation et de l'économie touristiques locales.....		X	X	X
Mise en œuvre de la politique locale de mercatique touristique, conception et montage de produits touristiques.....			X	X
Service de presse et de relations publiques.....				X
<p>(1) Cf. circulaire du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace n° 92-17 du 31 mars 1992 relative à la signalisation d'intérêt touristique.</p> <p>(2) Cf. loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.</p> <p>En cas d'impossibilité de réalisation de travaux, compte tenu notamment de la protection portant sur le bâtiment concerné, prévoir obligatoirement l'installation d'un interphone directement accessible aux personnes handicapées.</p>				

ANNEXE 3

Situation de la Dordogne sur l'exercice des compétences liées au tourisme Enquête Printemps 2007 auprès des 557 communes.

515 communes ont répondu à l'enquête, soit	92 %
328 Accueil et promotion touristique du territoire	58,67%
198 Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire	35,4%
211 Conduite de missions d'accompagnements techniques pour le développement du territoire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés	37,7%
92 Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique	16,4%
83 Autres compétences exercées ou déléguées	14,8%
58 Commercialisation de produits touristiques	10,4%

N.B. On peut s'interroger sur la compréhension de cette mission qui relève d'une réglementation précise.



Extrait de l'étude : Les compétences tourisme communales et intercommunales en Dordogne Périgord- Octobre 2007 **MOTT24**

49 communautés de communes sur les 52 interrogées ont répondu au questionnaire sur les compétences dévolues aux offices de tourisme,

3 syndicats intercommunaux (SD 24, SIVOM d'Issigeac, SIEAPE d'Excideuil) et la CAP (Communauté d'Agglomération Périgourdine) sont également concernés par ce questionnaire.

Les **500 communes de Dordogne** qui sont organisées en communautés de communes, ont été consultées à l'échelle communautaire. Les 57 autres ont été interrogées directement.

ANNEXE 4

LA TAXE DE SEJOUR en 9 questions

1- Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

Une taxe de séjour peut être demandée par la collectivité (commune ou groupement) à toute personne séjournant dans un hébergement touristique à titre onéreux : hôtel, résidence de tourisme, location saisonnière (meublés de tourisme, villages de vacances), terrain de camping, port de plaisance...

2- Quels sont les cas d'exonérations et de réductions ?

Les exonérations de la taxe de séjour concernent :

Les enfants de moins de 13 ans

Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station

Les bénéficiaires des aides sociales : (Code de l'action sociale et des familles)

- personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile

- personnes handicapées

- personnes en Centres pour handicapés adultes

- personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Lorsque la taxe de séjour est forfaitaire, il n'existe aucune réduction ni exonération possible, à l'exception des établissements exploités depuis moins de deux ans qui en sont exonérés.

3- Quels sont les textes qui réglementent la taxe de séjour ?

La taxe de séjour dépend essentiellement du Code Général des Collectivités Territoriales. Il y a plusieurs décrets, les plus récents étant ceux du 24 décembre 2002 et plusieurs lois, la dernière étant la loi de finances pour 2002 du 28 décembre 2001.

4- Quels peuvent être les tarifs de la taxe de séjour ?

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le conseil municipal ou communautaire dans les limites du barème suivant :

Nature de l'hébergement	Tarif mini.	Tarif maxi.
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et +	0,65 €	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	0,50 €	1,00€
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile Villages de vacances confort	0,20 €	0,75 €
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile	0,20 €	0,40 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,20 €	0,55 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2 étoiles	0,20 €	

5- Qui recouvre la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, dans la caisse du Trésor Public. Une délibération du conseil municipal ou de la Communauté de Communes fixe les modalités de cette taxe : période de perception, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation.

Dans le cadre de la taxe de séjour au réel, les logeurs recouvrent la taxe de séjour auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence secondaire, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Ils ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client, de percevoir la taxe de séjour et de tenir un état ou registre avec le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue avec éventuellement les motifs d'exonération et/ou de réduction. La saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire. Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement peuvent être infligées.

6- Quelle peut-être l'affectation du produit de la taxe de séjour ?

La loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13) distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant d'un Office de Tourisme de ceux n'en disposant pas.

Dès lors qu'il existe un Office de Tourisme (Article L2231-9 du CGCT) communal ou intercommunal qui est un EPIC - Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial - son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour (Article L2231-14 du CGCT).

En l'absence d'Office de Tourisme en EPIC, le produit de la taxe de séjour est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière plus générale (Article L2333-27 du CGCT).

7- Quelle est la durée de perception possible ?

C'est la commune ou le groupement de communes qui fixe librement la période de perception :

- soit toute l'année
- soit une ou plusieurs périodes, sans limitation du nombre

8- Quelle est la différence entre la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire ?

Les collectivités locales touristiques françaises ont la faculté d'instituer : soit une taxe de séjour due par les résidents occasionnels dite "au réel" soit une taxe de séjour due par les logeurs dite "forfaitaire"

Taxe de séjour au réel

Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste devant l'acquitter est égal au tarif qui lui est redevable en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. Le versement de la taxe par le logeur intervient en principe à la fin de la période de perception de la commune, auprès du Trésor Public local.

Taxe de séjour forfaitaire

Au forfait, la taxe de séjour est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Il est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception - afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation.

Ce montant peut être à nouveau diminué d'un abattement facultatif, librement déterminé par le conseil municipal ou communautaire.

Les tarifs utilisés pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont identiques à ceux de la taxe de séjour au réel (Article D2333-60 du CGCT).

Dans le cas de la taxe de séjour forfaitaire, le redevable n'est plus le logé, mais le logeur qui perd ainsi le droit de prélever le produit de la taxe de séjour sur son client. Il peut néanmoins l'intégrer dans le prix de ses prestations.

Cependant, la taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre là doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA depuis le 24 mars 1994 (Bulletin Officiel des Impôts 3B-1-94) ; ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour au réel.

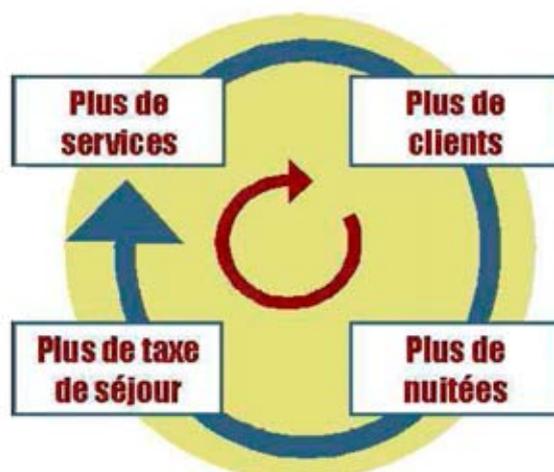
9- Est-il possible d'instituer à la fois une taxe de séjour au réel et au forfait ?

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour (Article L2333-30 du CGCT).

L'ensemble des hébergements, quelle que soit leur nature, doit être soumis soit à l'une, soit à l'autre des deux taxes, au réel ou au forfait.

LE CERCLE VERTUEUX DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

La taxe de séjour est l'outil de financement collectif du tourisme, dans une vision à long terme du développement local.



**Les principaux chiffres du tourisme
En 2009**
(au 01/01/2009)

PRINCIPAUX CHIFFRES
(estimations recoupées)

Sources : INSEE, observatoire national, 5DT-50FRES 2007 - Observatoire CDT24

**PLUS DE 2,9 MILLIONS
DE TOURISTES (y compris excursionnistes)** **2,9**
MILLIONS

**DUREE MOYENNE DE SEJOUR
TOUS HEBERGEMENTS PAR AN** **9**
JOURS

**SOIT PLUS DE 26 MILLIONS
DE NUITEES (y compris le tourisme d'affaires)** **26**
MILLIONS

**POUR UN CHIFFRE D'AFFAIRES DIRECT
DE PRES DE 850 MILLIONS D'EUROS** **850**
MILLIONS

**8 400 EMPLOIS y compris saisonniers,
directs et indirects (dont 2 600 directs)** **8 400**
EMPLOIS

**LE TOURISME EN DORDOGNE C'EST PLUS
DE 22% DE L'ECONOMIE DEPARTEMENTALE** **22%**
DE L'ECONOMIE

LA DORDOGNE EST LE PREMIER DEPARTEMENT EN NUITEES
REALISEES EN ENVIRONNEMENT « CAMPAGNE » EN 2007

**STRUCTURES D'HEBERGEMENTS
2009**

TYPE	Nombre	Capacité
Hôtels de tourisme (dont 51 Logis de France)	228	8 518
Hôtels de Préfecture	184	2 814
Résidences de Tourisme	9	3 192
Campings Aménagés	209	54 003
Campings déclarés Bienvenue à la Ferme	27	1 355
Parcs Résidentiels de Loisirs	14	1 248
Gîtes d'Enfants	1	6
Gîtes d'Etapes / Gîtes de Séjour Gîtes de France	13	390
Meublés	5 500	22 000
<i>Dont classés</i>	2 022	9 983
<i>Dont Gîtes de France</i>	481	2 566
<i>Dont Clévacances</i>	255	1 295
Chambres d'Hôtes	3 000	6 000
<i>Dont Gîtes de France</i>	130	307
<i>Dont Clévacances</i>	114	274
Villages de Vacances classés	15	1 676
Autres Structures Regroupées	95	5 634
Auberges du Périgord	14	192
SOUS TOTAL		107 028
Résidences Secondaires (y compris logements occasionnels)	50 000	250 000
TOTAL		357 028

27 Fermes Auberges "Bienvenue à la Ferme"
14 Tables d'Hôtes Gîtes de France
22 Restaurants classés "Tourisme"
36 Toques du Périgord

Source :

OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE
Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne
BP 2063 – 24002 PERIGUEUX Cedex
Tél. 05 53 35 50 24 / 05 53 35 50 30
Observatoire : 05 53 35 50 25 – Fax : 05 53 09 51 41
Internet : www.dordogne-perigord-tourisme.fr
e-mail : cdt24obs@tourismeperigord.com

Conseil Général
de la
Dordogne

